

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**LE BUREAU DES ENQUETES ET DES ACCIDENTS
D'AVIATION
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

ET

**LE BUREAU ENQUETES-ACCIDENTS
DE LA REPUBLIQUE DU BENIN**

EN

**MATIÈRE DE COOPÉRATION ET D'ASSISTANCE DANS
LE DOMAINE DES ENQUETES DE SECURITE SUR LES
ACCIDENTS ET INCIDENTS D'AVIATION CIVILE**



1. Préambule

Le Bureau d'Enquêtes et d'Accidents d'Aviation de la République du Congo et le Bureau Enquêtes-Accidents de la République du Benin, collectivement appelés «les Parties» ou individuellement «la Partie», reconnaissent l'importance pour la sécurité internationale de l'aviation civile que les enquêtes de sécurité sur les accidents et incidents soient menées avec la plus grande efficacité possible,

Considérant que la République du Congo et la République du Benin appliquent les normes et pratiques recommandées internationales de l'Annexe 13 à la Convention relative à l'aviation civile internationale ("la Convention de Chicago"), dans le cadre des différences notifiées, déclarent leur intention de promouvoir leur partenariat en matière d'enquêtes de sécurité sur les accidents et les incidents d'aviation civile, selon les modalités suivantes :

2. Objectifs de la coopération

Le but de la présente coopération est de renforcer la conduite des enquêtes techniques sur les accidents et les incidents d'aviation civile, établir de commun accord la formation des enquêteurs, le partage d'informations et d'expertise, conformément aux normes et pratiques recommandées de l'annexe 13 à la Convention de Chicago.

3. Engagement d'assistance

Chaque Partie apportera assistance à l'autre Partie dans la conduite des enquêtes, si nécessaire par l'envoi d'enquêteurs ou la conduite de travaux spécifiques, dans la mesure des moyens disponibles au moment de la demande.

Les parties se consulteront en tant que de besoin et pourront solliciter l'avis et les conseils de l'autre Partie

Lors d'une enquête, les Parties s'engagent à être guidées par des principes d'objectivité, d'impartialité et de justice en évitant tout conflit d'intérêts.

Chaque partie s'efforcera, le cas échéant, de faciliter les relations entre l'autre partie et les autorités chargées des enquêtes sur les accidents d'aviation des pays tiers avec lesquels elle entretient des relations plus étroites ou avec lesquels elle est géographiquement plus proche.

4. Échanges d'informations

Les Parties développeront l'échange régulier d'informations dans les domaines suivants :

- accident ou incident grave d'aviation civile pour lesquels l'une des parties a un intérêt particulier, sans nécessairement désigner un représentant accrédité ;
- organisation, méthodes et techniques employées pour conduire des enquêtes ;
- publication de rapports, d'études, de communiqués de presse.

Les parties peuvent développer des domaines de coopération supplémentaires afin d'élargir la portée du présent protocole.

5. Développement des capacités et des connaissances techniques

Dans le but d'échanger leur savoir-faire et expérience en matière d'enquête technique sur les accidents et les incidents d'aviation civile, les Parties s'accordent à :

- organiser des visites ou des réunions régulières pour les enquêteurs de l'autre Partie, dans le but d'échanger l'expérience et les connaissances techniques ;
- partager des informations concernant les programmes de formation et leur calendrier ;
- Suivre in-situ des actes d'enquêtes lors d'une enquête technique menée par l'autre Partie au titre de l'Etat d'occurrence ;
- fournir des statistiques sur les accidents et les incidents dans des formats compatibles ;

- se concerter sur les problèmes qui pourraient surgir concernant les activités dans le domaine de la sécurité aérienne selon les termes de l'OACI ;
- faciliter des relations avec les pays tiers dont l'un ou l'autre signataire à une meilleure connaissance ou se trouve plus proche géographiquement.

6. Confidentialité

La partie qui reçoit quelque matériel que ce soit de l'autre Partie utilisera ce matériel en confidentialité et dans le respect du droit de propriété, selon les termes déterminés par les lois des deux États, sauf cas contraire expressément spécifié.

Tout projet, document interne ou de travail, sauf cas contraire expressément spécifié, sera considéré comme document personnel/confidentiel et devra être traité comme tel.

7. Aspects financiers

Sauf entente contraire, chaque Partie supportera les coûts liés à la mise en œuvre des dispositions énoncées dans ce Protocole.

8. Coordination

La personne de contact au Bureau des enquêtes et des accidents d'aviation pour la mise en œuvre de ce protocole est:

Jean Verseau Rafils MOMBOULI

Directeur

Bureau des enquêtes et des accidents d'aviation

Aéroport International Maya Maya, Brazzaville

République du Congo

Tel : +242056501789

Email : momboulirafils@gmail.com



La personne de contact au Bureau Enquêtes-Accidents pour la mise en œuvre de ce protocole est:

Paul Bokpè GONGO
Directeur Général
Bureau Enquêtes-Accidents
République du Benin
081 BP 7268 Cotonou
Tel : +229 66.84.21.21/ 97.98.01.13
Email : gongopaul@yahoo.fr

9. Commencement et durée

Ce protocole prend effet à la date de signature. Il restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties y mette un terme en le notifiant trois mois à l'avance à l'autre Partie.

L'article 6 « confidentialité » restera en vigueur même au terme de ce Protocole.

| Protocole signé au nom de | Signature | Nom et titre | Date |
|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------|
| Bureau des Enquêtes et des Accidents d'Aviation République du Congo |  | Jean Verseau Rafils MOMBOULI Directeur | <u>27 OCT 2021</u> |
| Bureau Enquêtes-Accidents République du Benin |  | Paul Bokpè GONGO Directeur Général | <u>28 OCT 2021</u> |